

# **GE\_GERICHTE C/10963/2007 vom 13. Dezember 2007**

GE Cour de justice, 2007-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10963\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10963_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/10963/2007 du 13 décembre 2007

IT: GE\_GERICHTE C/10963/2007 del 13 dicembre 2007

## **Regeste**

; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI | LP.272. LPC.300

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les trois recours formés par la FONDATION Y\_\_\_\_\_ et par Monsieur X\_\_\_\_\_ ont certes été formés contre deux décisions différentes ( OSQ/19/2007 et OSQ/20/2007 ). Toutefois, vu qu'il s'agit du même complexe de faits (même requête de séquestre, même ordonnance de séquestre, même créance et même débiteur) et pour des motifs d'économie de procédure, il se justifie de joindre les recours et de rendre une seule décision.

### **E. 2**

2.1.1. L'appel est formé, à peine de nullité, par un mémoire signé, adressé au greffe de la cour, et qui comporte, entre autres, les noms, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise (art. 300 LPC et 22 al. 4 LALP). Le mémoire d'appel doit répondre à des exigences de forme analogues à l'assignation; acte essentiel de la procédure d'appel, le mémoire doit satisfaire à un formalisme indispensable dont le respect assurera le bon déroulement des débats devant la cour. Les art. 35 à 39 LPC s'appliquent à la nullité du mémoire d'appel, comme à toute autre nullité. On relèvera en particulier que l'exception doit être invoquée d'entrée de cause, sans quoi le moyen cesse d'être recevable. Ainsi, dans l'hypothèse ordinaire, l'intimé devra soulever l'exception de nullité au plus tard avec son mémoire de réponse (art. 306A al. 1er); la cour examinera d'office si l'exception soulevée est tardive (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 300 LPC et références citées). La nullité du mémoire d'appel sera retenue d'office par la cour s'il s'agit d'irrégularités (erreurs ou lacunes) au sujet d'indications nécessaires à permettre l'examen de la contestation par cette juridiction: ainsi, l'acte d'appel qui serait substantiellement dépourvu de conclusions ou qui émanerait d'une personne dépourvue de la qualité pour agir (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 300 LPC et références citées). En l'espèce, Monsieur X\_\_\_\_\_ se prévaut dans son recours de la nullité de l'opposition formée par la FONDATION Y\_\_\_\_\_ pour n'avoir pas indiqué son domicile. Toutefois, il ne soulève à aucun moment la nullité du recours formé la FONDATION Y\_\_\_\_\_ pour ce même motif ni ne prend de conclusion dans son mémoire réponse à cet égard. Or, il ne se s'agit pas d'une irrégularité qui doit être relevée d'office par le juge, de sorte que ce moyen, non formulé par le recourant, est irrecevable. Toutefois, même si cette irrégularité avait été formellement relevée par Monsieur X\_\_\_\_\_ dans ses écritures responsives en appel, il faudrait retenir que l'indication de «Vaduz, Liechtenstein» au titre de domicile de la

fondation est suffisante. En effet, ces indications permettent de supprimer toute hésitation quant à l'identité de cette partie (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 7 LPC). Il s'agit en réalité d'une imprécision dans l'indication du domicile de la fondation, sans conséquence aucune (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 et 4 ad art. 35 LPC). Par conséquent, interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, le recours de la FONDATION Y \_\_\_\_\_ est recevable (art. 278 al. 3 LP et 22 al. 4 LALP). 2.1.2. Les recours interjetés par Monsieur X\_\_\_\_\_ doivent également être déclarés recevables.

## **E. 2.2**

Le Tribunal de première instance ayant statué par voie de procédure sommaire (art. 22 al. 3 LALP) et en premier ressort (art. 23 LALP), la Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

## **E. 3.1**

Le juge du séquestre doit vérifier d'office sa compétence à raison du lieu (JEANDIN/LEMBO, Le séquestre civil et la localisation des avoirs bancaires, in Journée 2006 de droit bancaire et financier, Chapitre II/a). Le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens à séquestrer (art. 272 al. 1 LP). Les créances non incorporées dans des papiers-valeurs sont en principe séquestrées au domicile de leur titulaire. Si celui-ci - comme en l'espèce - n'est pas domicilié en Suisse, la créance est séquestrée au domicile ou au siège du tiers débiteur en Suisse. Quand le débiteur à l'étranger déduit sa créance de ses relations avec une succursale du tiers débiteur, le séquestre doit être ordonné et exécuté au siège de cette succursale. Il s'agit là toutefois d'une exception, et les faits qui la justifient doivent être prouvés et constituer indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale. Si tel n'est pas le cas, la compétence locale reste au domicile ou au siège du tiers débiteur en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral non publié 5P.55/2003 ; ATF 128 III 473 consid. p. 474 et les citations; ATF 107 III 147 et les arrêts cités), à défaut de quoi le séquestre porterait sur des droits patrimoniaux situés hors de la juridiction du magistrat saisi, ce qui est exclu (ATF 118 III 7 consid. 4). Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur cette question lorsque, comme dans le cas d'espèce, la succursale n'est pas inscrite au Registre du commerce. La doctrine est peu prolixe sur le sujet. Les auteurs JEANNERET/DE BOTH ont constaté que certaines banques avaient renoncé à l'inscription de leurs succursales suisses dans les cantons où elles sont actives afin notamment de supprimer les charges administratives liées à la mise à jour régulière des inscriptions au Registre du commerce. Ils relèvent que, du point de vue de la compétence du juge du séquestre, la situation juridique ne s'en trouvait pas modifiée dans la mesure où ces banques continuaient de déployer une activité jouissant d'une certaine autonomie dans divers cantons. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convenait en effet de retenir la compétence du juge du lieu, et ce, indépendamment de l'inscription ou non de la succursale au Registre du commerce (JEANNERET/DE BOTH, Séquestre international, for du séquestre en matière bancaire et séquestre de biens détenus par des tiers, SJ 2006 II 169, 179 et 180).

## **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la jurisprudence du Tribunal fédéral, rappelée ci-dessus, doit s'appliquer à une succursale radiée du Registre du commerce. En effet, même si l'exception susmentionnée pouvait entrer en ligne de compte,

la condition à laquelle elle est subordonnée ne serait de toute façon pas remplie : il n'existe en effet aucun fait justificatif prouvé et constituant indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale (ATF 128 III 473 consid. 3.2). En effet, le seul point de rattachement du compte de la FONDATION Y \_\_\_\_\_ avec l'établissement genevois consiste en son ouverture auprès de l'Union des Banques Suisses, devenue UBS SA, à une date indéterminée, mais vraisemblablement avant 1983. S'agissant du compte détenu par Monsieur Z \_\_\_\_\_, on ignore tout : de la date - même approximative - d'ouverture de ce compte, à sa gestion effective. En effet, il ressort de la procédure que le requérant ignorait son existence lorsqu'il a déposé sa requête de séquestre et ne l'a connue que lorsque Monsieur Z \_\_\_\_\_ en a fait mention dans son opposition au séquestre. Le courrier du 31 mai 2007, provenant du service juridique de l'établissement genevois de la banque, n'indique pas si les comptes de Monsieur Z \_\_\_\_\_ et de la FONDATION Y \_\_\_\_\_ sont effectivement gérés depuis Genève mais informe le conseil de Monsieur Z \_\_\_\_\_ de la réception des deux avis de séquestres concernant les avoirs «éventuels» de son client auprès de l'établissement genevois. Il en est de même du courrier électronique du 10 septembre 2007 qui ne fait que mentionner que le numéro de clearing 240 correspond en règle générale aux comptes ouverts auprès de l'UBS avant sa fusion avec la SBS. Quant aux trois relevés du compte détenu par la FONDATION Y \_\_\_\_\_, ils laisseraient plutôt penser que ce compte est géré depuis le siège bâlois de la banque. Monsieur X \_\_\_\_\_ soutient que le courrier de l'Union de Banques Suisses de février 1994 prouverait que les comptes sont gérés depuis Genève. Si ce courrier démontre qu'il existait des liens entre la FONDATION Y \_\_\_\_\_ et l'Union de Banques Suisses, à Genève, au début des années nonante, il ne prouve pas qu'en 2007 ces liens perdureraient et atteste encore moins d'un rattachement prépondérant avec cet établissement. Or, en cas de doute, la présomption doit être en faveur de la localisation de la créance au siège de la banque (JEANNERET/DE BOTH, op. cit., p. 179). Partant, le juge genevois est incompétent territorialement, le séquestre devant en l'espèce être ordonné au siège de la Banque. L'ordonnance de séquestre C/10963/07 du 29 mai 2007 est dès lors nulle (art. 22 al. 1 LP). Les autres griefs soulevés par les parties devant la Cour deviennent donc sans objet. Les jugements déferés seront annulés.

#### **E. 4**

Monsieur X \_\_\_\_\_, qui succombe, sera condamné aux frais des recours, ainsi qu'à une indemnité en couverture des dépens sollicités par la FONDATION Y \_\_\_\_\_ et Monsieur Z \_\_\_\_\_ (art. 62 OELP; SJ 1984 p. 595 consid. 5a). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.